

Règlements 2017

(Revus en avril 2017)

f/sanh401

Table des matières

Article 1 – Nom	3
Article 2 – But	
Article 3 – Objectifs	
Article 4 – Conférence annuelle	
Article 5 – Représentation du Comité	5
Article 6 – Réunions et devoirs du Comité	8
Article 7 – Finances	9
Article 8 – Dépenses	9
Article 9 – Bulletins de nouvelles, rapports et publications	9
Article 10 – Interprétation	10
Article 11 – Modifications aux Statuts	10

ARTICLE 1 – NOM

Cette organisation sera connue sous le nom de Comité de coordination des employés municipaux de l'Ontario, un comité de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique, ci-après désigné sous le nom de « le Comité ». Pour plus de clarté, « employés municipaux » s'entend comme incluant tous les employés travaillant pour une municipalité, dont ceux travaillant pour des organismes, des conseils et des commissions qui sont financés par les municipalités

Aux fins des présents règlements, les sous-juridictions comprendront tout groupe d'employés d'un secteur / domaine de travail en particulier dans le secteur municipal. Les sous-juridictions reconnues présentement, qui siègent au CCEMO et auxquelles on fait référence dans les présents règlements, sont les travailleurs de bibliothèque, les travailleurs paramédicaux et les travailleurs de l'électricité.

Le président de la Division de l'Ontario peut reconnaître un groupe sous-juridictionnel additionnel et les présents règlements seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 2 – BUT

Le Comité déterminera son programme d'activités afin de prévoir :

- la coordination, dans la mesure du possible, des programmes de négociation;
- la facilitation, dans la mesure du possible, du développement de la négociation coordonnée;
- la coordination de l'information entre les sections locales du CCEMO et entre le CCEMO et les sections locales;
- la coordination des activités et des campagnes politiques et non politiques concernant les sections locales du CCEMO et leurs membres;
- la recherche et l'identification de problèmes qui sont propres à ce secteur, dans le but qu'ils soient traités par l'entremise du bureau régional de l'Ontario et de la Division de l'Ontario.
 - Un tel programme sera strictement limité à ce groupe juridictionnel et ne s'écartera pas de ce dernier, sauf dans la mesure où certaines parties de ce groupe juridictionnel empiètent sur d'autres groupes juridictionnels.

ARTICLE 3 — OBJECTIFS

- 1) Rallier les employés municipaux de l'Ontario dans la coordination et la présentation d'objectifs communs sur des questions touchant les sections locales d'employés municipaux et les membres du secteur municipal.
- 2) Présenter des sujets de préoccupation légale et législative pour les employés municipaux au Comité des affaires législatives de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 3) Soumettre au coordonnateur du SCFP des sections locales d'employés municipaux de l'Ontario les questions qui sont référées au Comité par les sections locales pour examen, conseils et aide de sa part.
- 4) Travailler, en tout temps, pour les intérêts et le bien-être des membres des sections locales d'employés municipaux de l'Ontario et pour le soutien des programmes de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 5) Le Comité, en tant gu'organe, ne participera pas aux élections et ne soutiendra pas une ou

If/sepb491 3 | Page

des personnes qui se présentent à des postes élus au congrès.

- 6) Le Comité prendra toutes les mesures possibles pour établir une collaboration et une communication étroites entre les sections locales d'employés municipaux en Ontario.
- 7) Le Comité, par l'entremise de la Division de l'Ontario, établira et maintiendra un fichier à jour des conventions collectives actuelles concernant les sections locales d'employés municipaux.
- 8) Aider les dirigeants et les conseillers syndicaux du Syndicat canadien de la fonction publique et travailler en collaboration avec eux.

ARTICLE 4 - CONFÉRENCE ANNUELLE

- Une conférence des sections locales d'employés municipaux de l'Ontario aura lieu à chaque année.
- 2) L'heure et le lieu seront établis par le Comité, en collaboration avec le président de la Division de l'Ontario.
- 3) Le thème et le programme de la conférence annuelle seront établis par le Comité.
- 4) Au cours de la conférence annuelle, une (1) journée complète sera consacrée aux groupes sous-juridictionnels afin de leur permettre de se réunir et cette journée sera une journée ajoutée à la conférence. Cela comprendra une réunion des travailleurs des services autres que les bibliothèques et les services publics.
- 5) L'avis de convocation à la conférence sera envoyé aux sections locales au moins soixante (60) jours avant la date de la conférence. Toutes les propositions de résolutions et de modifications aux règlements seront envoyées au secrétaire-trésorier du CCEMO quarante (40) jours avant la date de la conférence et envoyées aux sections locales au moins trente (30) jours avant la date de la conférence.
- 6) Le nombre de délégués qui peuvent assister aux conférences est illimité. Aucune section locale n'aura de droit de vote supplémentaire à celui prévu dans les Statuts de la Division de l'Ontario du SCFP. Voici de quelle façon le nombre de délégués votants est choisi pour chaque section locale :

Nombre de membres au sein de la section locale	Délégués votants
Jusqu'à 100	2
101 à 250	3
251 à 400	4
Chaque tranche additionnelle de	1
150 membres	
Conseil régional	1

De plus, le président de la Division de l'Ontario, ou sa personne nommée, se verra accorder le statut de délégué. Les conseils régionaux locaux auront droit à un (1) délégué votant. Les délégués fraternels auront droit de parole dans le cadre de tout débat qui n'est pas de nature constitutionnelle. Un comité de négociation coordonnée composé de cinq (5) sections locales ou plus aura droit à un (1) délégué votant. En aucun cas une section locale aura droit à plus de dix (10) délégués votants.

7) Les frais d'inscription pour les délégués seront déterminés par le Comité pour chaque conférence, en tenant compte des coûts.

If/sepb491 4 | Page

8) Un membre qui siège au Comité de coordination qui n'est pas un délégué accrédité à la conférence annuelle, les années paires, pourra assister à la conférence aux frais de la Division, avec droit de parole mais sans droit de vote. Il ne pourra pas être réélu.

Le membre qui siège au Comité de coordination qui n'est pas un délégué accrédité à la conférence annuelle pourra assister à la conférence, aux frais de la Division, avec droit de parole et droit de vote, les années impaires de la conférence au cours de laquelle il n'y a pas d'élections.

Nonobstant ce qui précède, aucun membre qui siège au Comité de coordination ne pourra assister à la conférence annuelle à moins que la section locale, dont il est membre, ait droit à une représentation à la conférence annuelle.

9) Conformément aux Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique, la conférence annuelle sera régie par les règles de procédure.

ARTICLE 5 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ

- a) Le président du Comité sera élu pour un mandat de deux ans par les délégués votants pendant la conférence, les années paires. Attendu qu'il siège automatiquement au Conseil exécutif du SCFP-Ontario à ce titre, le président ne peut être considéré pour tout autre poste au sein du Comité.
 - b) Un vice-président du Comité sera élu pour un mandat de deux (2) ans, les années paires, après la conférence annuelle, et ce parmi les membres du Comité, et il aidera le président et assumera la présidence en l'absence du président. Si le président quitte son poste de façon permanente au cours de son mandat, le vice-président assumera le rôle de président jusqu'à ce que le Comité puisse se réunir et élire un nouveau président.
 - c) Un représentant du Comité des gens de métier sera élu pour un mandat de deux ans, les années paries, après la conférence annuelle, et ce parmi les membres du Comité, et il sera le représentant du CCEMO au sein du Comité des gens de métier.
- 2) Le coordonnateur du SCFP des sections locales d'employés municipaux de l'Ontario agira à titre d'agent de liaison du Comité et s'efforcera, par tous les moyens possibles, d'offrir au Comité les installations et les services de l'organisation nationale.
- 3) La représentation du Comité sera d'un (1) représentant de chacune des régions suivantes :

RÉGION 1 : Districts de Kenora, Rainy River et Thunder Bay

RÉGION 2 : Districts d'Algoma, Manitoulin, Sudbury, Cochrane, Timiskaming et

Nipissing, et ville de Sudbury

RÉGION 3: Comtés de Renfrew, Lanark, Prescott-Russell, Stormont Dundas et

Glengarry, et ville d'Ottawa

RÉGION 4 : Comtés de Leeds et Grenville, Frontenac, Lennox et Addington, Hastings

et Prince Edward

RÉGION 5 : Comtés de Haliburton, Peterborough et Northumberland, ville de Kawartha

Lakes et région de Durham

RÉGION 6 : Régions de York, Peel et Halton, et ville de Toronto

RÉGION 7 : Districts de Parry Sound et Muskoka, et comtés de Simcoe, Grey, Bruce et

Dufferin

RÉGION 8 : Villes de Hamilton, Haldimand et Norfolk, et région de Niagara

RÉGION 9 : Comtés de Wellington, Brant, Perth, Oxford, Huron, Middlesex et Elgin, et

région de Waterloo

RÉGION 10 : Comtés de Lambton, Kent et Essex

4) Le CCEMO reconnaît les groupes sous-juridictionnels de travailleurs de bibliothèques, paramédicaux et de l'électricité. Les présidents de ces sous-groupes juridictionnels ou leurs désignés siègeront au conseil exécutif du CCEMO, avec droit de parole et droit de vote.

Les présidents de ces sous-groupes juridictionnels seront élus conformément aux procédures respectives des sous-groupes juridictionnels. Si aucune procédure existe, le président du sous-groupe juridictionnel sera élu dans le cadre de la conférence annuelle du CCEMO, les années paires, en caucus, conformément à ce qui précède.

Les coordonnateurs adjoints du SCFP affectés à chaque sous-groupe juridictionnel agiront à titre d'agents de liaison avec le coordonnateur du SCFP des sections locales d'employés municipaux de l'Ontario.

LA REPRÉSENTATION AU COMITÉ SOUS-JURIDICTIONNEL DES TRAVAILLEURS PARAMÉDICAUX SERA conformément aux règlements du CACO, tels que modifiés lorsqu'il y a lieu (ci-joints).

La Région 3 aura droit à un (1) exécutif et les régions 1 et 2 auront chacune droit à deux (2) membres exécutifs.

- 5) Les représentants des régions mentionnés au paragraphe 5.3 seront élus pour un mandat de deux (2) ans, les années paires, par les délégués de la région géographique présents à la conférence annuelle. Afin de pouvoir se présenter à une élection, le candidat doit être un délégué d'une section locale affiliée à la Division de l'Ontario.
- 6) Le Comité élira un (1) membre pour être le secrétaire-trésorier du Comité à même ses membres et pour un mandat de deux (2) ans, les années paires, suivant la conférence annuelle.
- 7) <u>Postes vacants Représentants des régions</u>

Les membres du Comité seront jugés avoir quitté leur poste et seront remplacés dans les cas suivants : si le membre démissionne; si la section locale du membre révoque son affiliation à la Division de l'Ontario; si le membre s'absente de deux (2) réunions consécutives du Comité dûment convoquées sans motif valable.

Les remplacements pour les membres du Comité qui quittent leur poste dans une période de moins d'un an de la prochaine conférence du CCEMO au cours de laquelle des élections ont normalement lieu seront nommés par le Comité, conformément à ses procédures selon lesquelles le président, en collaboration avec le coordonnateur, nomme un remplacement.

Les remplacements pour les membres du Comité qui quittent leur poste pour une période de plus d'un an avant la prochaine conférence biennale du CCEMO au cours de laquelle des élections ont normalement lieu seront élus par les délégués de la région géographique appropriée présents à la conférence annuelle, les années impaires. Le président, en collaboration avec le coordonnateur, peut nommer un remplacement temporaire jusqu'à ce que les délégués puissent élire un successeur pour un mandat d'un (1) an.

8) Un représentant en santé et sécurité sera élu pour un mandat de deux (2) ans afin de représenter le CCEMO au Comité de la santé et de la sécurité de la Division de l'Ontario par tous les délégués présents à la conférence annuelle, les années paires.

Le représentant en santé et sécurité sera un membre du CCEMO et fera rapport au Comité

If/sepb491 6 | Page

sur toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité concernant le CCEMO.

- 9) Un représentant des travailleurs blessés sera élu pour un mandat de deux (2) ans pour représenter le CCEMO au Comité des travailleurs blessés de la Division de l'Ontario par tous les délégués présents à la conférence annuelle, les années paires.
 - Le représentant des travailleurs blessés sera un membre du CCEMO et fera rapport au Comité sur toutes les questions relatives aux travailleurs blessés concernant le CCEMO.
- 10) Advenant le cas où le poste de représentant en santé et sécurité ou le poste de représentant des travailleurs blessés devient vacant, le poste vacant sera d'abord offert au deuxième candidat qui a reçu le plus de votes et, s'il accepte, ce dernier assurera cette fonction pour le reste du mandat jusqu'aux prochaines élections générales, les années paires de la conférence. Advenant le cas où le représentant en santé et sécurité ou le représentant des travailleurs blessés, ou les deux, ait été élu par acclamation et que, par conséquent, il n'y avait pas de deuxième candidat ou advenant le cas où le deuxième candidat ayant obtenu le plus de votes refuse d'occuper le poste, le représentant sera nommé par le président de la Division de l'Ontario.
- 11) Si le président quitte son poste de façon permanente pendant le mandat, le vice-président assumera le rôle de président jusqu'à ce que le Comité puisse être réuni et élire un nouveau président, et ce dès que ce sera raisonnablement possible de le faire.

LA REPRÉSENTATION AU COMITÉ SOUS-JURIDICTIONNEL DES TRAVAILLEURS DE BIBLIOTHÈQUE SERA COMME SUIT :

- a) Le président du Comité sous-juridictionnel des travailleurs de bibliothèque sera élu par les délégués votants du Comité sous-juridictionnel, en caucus, pendant la conférence du secteur sous-juridictionnel, avant la conférence du CCEMO, les années paires.
- b) Le président du Comité sous-juridictionnel des travailleurs de bibliothèque siègera au CCEMO et sera responsable de la coordination de toutes les activités du secteur des bibliothèques, avec le coordonnateur adjoint (secteur des bibliothèques), le coordonnateur du CCEMO et le président du CCEMO.
- C) Un vice-président du Comité sous-juridictionnel des travailleurs de bibliothèque sera élu pour un mandat de deux ans, les années paires, après la conférence annuelle, parmi les membres du Comité et ce dernier aidera le président et assumera la présidence en l'absence du président. Si le président quitte son poste de façon permanente pendant son mandat, le vice-président assumera le rôle de président jusqu'à ce que le Comité puisse être réuni et élire un nouveau président.
- d) Des représentants additionnels seront élus dans le cadre du caucus du Comité sousjuridictionnel des travailleurs de bibliothèque avant la conférence du CCEMO, les années paires :
 - un (1) membre du nord, défini comme étant un membre des régions 1 et 2 du CCEMO;
 - cinq (5) membres à titre personnel, c'est-à-dire sans restriction géographique.
- e) Si aucun membre du nord, défini comme étant un membre des régions 1 ou 2 du CCEMO, n'est élu, alors le poste peut être pourvu par des membres élus parmi l'ensemble des membres.
- f) Un maximum d'un (1) membre du Comité peut être élu de toute unité de négociation donnée.

If/sepb491 7 | Page

Le président et le secrétaire-trésorier du SCFP-Ontario, d'autres membres du personnel du SCFP national et du SCFP-Ontario, ainsi que le président et le coordonnateur adjoint (secteur des bibliothèques) seront invités à assister à au moins une réunion au cours du mandat.

ÉNONCÉ DE MISSION

Le Comité des travailleurs de bibliothèque de l'Ontario s'efforce :

- de représenter les intérêts des travailleurs de bibliothèque membres du SCFP et de travailler pour le bien et le mieux-être des membres du secteur des bibliothèques et des membres du SCFP en général;
- 2. de structurer la communication, d'établir des réseaux et d'assurer la continuité des idées;
- 3. de travailler à la coordination de la négociation collective;
- 4. de travailler en collaboration avec les dirigeants et les représentants du SCFP afin de réaliser ce qui précède.

De plus, le Comité des travailleurs de bibliothèque est déterminé à :

(ADD A BULLET OR A NUMBER?) promouvoir le rôle des travailleurs de bibliothèque au sein de nos collectivités et d'éduquer la population quant à l'importance de notre travail et de nos contributions à ces collectivités, dont l'événement de la Semaine des bibliothèques publiques de l'Ontario.

Affiliations / Adhésion des bibliothèques

Avec l'approbation du Comité des voies et moyens et du secrétaire-trésorier, l'affiliation à la Fédération des bibliothèques publiques de l'Ontario (FBPO) et à l'Association des bibliothèques de l'Ontario sera financée par le SCFP-Ontario.

Lorsque le SCFP-Ontario envoie des délégués pour assister aux réunions de la Fédération des bibliothèques publiques de l'Ontario et à la Conférence de l'Association des bibliothèques de l'Ontario, le président ou son désigné sera envoyé en tant que représentant.

Reconnaissance de la Semaine des bibliothèques publiques de l'Ontario et des travailleurs de bibliothèque.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS ET DEVOIRS DU COMITÉ

- 1) Le Comité se réunira trois (3) fois par année sur convocation du président du Comité et de telles réunions se tiendront au bureau régional de l'Ontario du SCFP, sauf décision contraire du Comité. Les groupes sous-juridictionnels se réuniront deux (2) fois par année sur convocation du président du groupe sous-juridictionnel respectif.
- 2) Le Comité dirigera toutes les affaires qui lui sont référées par la conférence annuelle et sera chargé des affaires totales et complètes entre les conférences.
- 3) Les membres du Comité de coordination seront désignés comme membres des comités régionaux et seront responsables d'assurer la liaison avec les sections locales dans leurs régions géographiques et de rapporter les problèmes des sections locales au Comité.
- 4) Le Comité sera habilité à créer des sous-comités pour examiner des questions particulières et faire rapport à leur sujet.
- 5) Le Comité, en collaboration avec le coordonnateur, informera les sections locales de toutes

If/sepb491 8 | Page

les questions contractuelles, législatives ou similaires qui peuvent affecter le mieux-être de la section locale ou de ses membres en général.

- 6) Le Comité ou la conférence annuelle, reconnaissant l'autonomie des sections locales, n'aura aucun droit ou autorité de lier les sections locales à une ligne de conduite ou une décision du Comité ou de la conférence annuelle, à moins qu'une telle décision soit ratifiée par les sections locales concernées.
- 7) Les membres du Comité ou le Comité dans son ensemble n'interviendront d'aucune façon dans le fonctionnement des sections locales, à moins d'être autorisés par la section locale concernée.

ARTICLE 7 - FINANCES

- 1) Le financement sera alloué conformément à ce qui est prévu dans les Statuts de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique. Une comptabilité séparée de tout l'argent reçu et déboursé sera tenue par la Division de l'Ontario.
- 2) Le secrétaire-trésorier de la Division de l'Ontario fournira au président, au secrétaire-trésorier et au coordonnateur des rapports des dépenses et les reçus au moins tous les trois mois. Des rapports additionnels seront fournis lorsque le président, le secrétaire-trésorier ou le coordonnateur en fait la demande.
- 3) Les sous-juridictions reconnues seront entièrement financées par le CCEMO et seront identifiées séparément dans tous les rapports fournis au CCEMO par le secrétaire-trésorier de la Division de l'Ontario.
- 4) Les sous-juridictions reconnues maintiendront leurs propres prélèvements séparés qui seront conservés dans un compte séparé par le secrétaire-trésorier de la Division de l'Ontario.

ARTICLE 8 - DÉPENSES

Les membres du Comité seront remboursés lorsqu'ils engagent des dépenses ou qu'il y a du temps perdu pour s'occuper des affaires du CCEMO, et qu'ils ont eu l'autorisation de ce dernier, et ce conformément à la politique de la Division de l'Ontario qui s'applique aux membres du Conseil exécutif de la Division de l'Ontario, telle que modifiée lorsqu'il y a lieu.

ARTICLE 9 — BULLETINS DE NOUVELLES, RAPPORTS ET PUBLICATIONS

- Le Comité s'efforcera, par l'entremise de la Division de l'Ontario du Syndicat canadien de la fonction publique, de publier de tels rapports suivant les besoins, en présentant un bref résumé des activités du Comité et des nouvelles provinciales.
- 2) Le Comité peut, de temps à autre, publier des rapports, des brochures, des bulletins de nouvelles, etc., afin de renseigner les sections locales au sujet des problèmes urgents ou pour transmettre de l'information aux sections locales.
- 3) Rapport de la conférence

Un résumé de la conférence annuelle sera préparé par le secrétaire, en collaboration avec le coordonnateur, et il sera envoyé à toutes les sections locales dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de la conférence, lorsque cela est possible.

If/sepb491 9 | Page

4) Rapports à la conférence

Tous les membres du Comité et les présidents des sous-comités soumettront un rapport écrit au secrétaire quant à toutes les actions faites au cours de leur mandat et ce au moins trente (30) jours avant la conférence annuelle, lorsque cela est possible, et ces rapports feront partie du rapport général de la conférence.

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

Chaque fois qu'un pronom sexospécifique a été utilisé dans les présents Statuts, il sera considéré comme incluant le sexe opposé, lorsque le contexte le permet.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les présents règlements, ou l'un ou l'autre de ses articles, peuvent être modifiés dans le cadre de n'importe quelle conférence annuelle régulière sous forme de résolution ou de recommandation du Comité et après approbation d'une majorité des deux tiers (2/3) du vote des délégués votants présents à la conférence annuelle, à condition cependant que de telles modifications ne modifient aucunement les Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique ou de la Division de l'Ontario; ces modifications seront assujetties à l'approbation du Conseil exécutif national. Sauf indication contraire, toutes les modifications prendront effet immédiatement après la clôture de la conférence qui les adopte.

10 | Page

ANNEXE « A »

RÈGLES DE PROCÉDURE ET ORDRE DES TRAVAUX

Les règles de procédure et l'ordre des travaux régissant les conférences seront comme suit :

- 1. Le président ou, en son absence ou à la demande du président, un vice-président présidera, au moment prévu, toutes les conférences ordinaires et extraordinaires. En l'absence du président ou du représentant désigné, un président sera choisi par le Comité.
- 2. Aucun sujet à caractère religieux ne sera discuté.
- 3. Les délégués qui désirent prendre la parole doivent se diriger vers l'un des microphones prévus à cette fin. Après avoir obtenu du président le droit de parole, le délégué doit dire son nom et celui de l'organisation qu'il représente, et il doit limiter toutes ses remarques à la question discutée.
- 4. La durée des interventions sera limitée à cinq (5) minutes, sauf lorsqu'une motion est proposée, alors les délégués auront droit à dix (10) minutes.
- 5. Un délégué ne prendra pas la parole plus d'une fois sur le même sujet jusqu'à ce que toutes les personnes qui le désirent aient eu la possibilité de prendre la parole.
- 6. Un délégué ne doit pas en interrompre un autre, sauf dans les cas de rappel au règlement.
- 7. Tout délégué qui fait l'objet d'un rappel au règlement se rassoira, à la demande du président, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question relative au règlement.
- 8. Si un délégué persiste dans son comportement antiparlementaire, le président peut être contraint à nommer le délégué et à soumettre son cas au jugement de la conférence. Dans un tel cas, le délégué dont le comportement est en cause devra s'expliquer et se retirer; la conférence décidera de la ligne de conduite à adopter dans ce cas.
- 9. Quand on soumet une question au vote, le président, après avoir annoncé la question, demandera : « Êtes-vous prêts pour la question? » Si aucun délégué ne souhaite prendre la parole, la question sera soumise au vote.
- 10. Les décisions peuvent être prises à main levée ou par un vote par assis et levé, à raison d'un vote par délégué. Les deux tiers des délégués présents peuvent demander un vote par appel nominal. Dans un tel cas, chaque délégué a droit à un vote.
- 11. Le président aura les mêmes droits que les autres délégués pour voter sur quelque question que ce soit. En cas d'égalité des voix, le président aura le vote prépondérant.
- 12. Une fois que la question précédente a été soumise au vote, aucune discussion ou modification à l'une ou l'autre des motions n'est permise. Si la majorité des délégués votent pour que « la question soit soumise au vote immédiatement », la motion originale doit être soumise au vote sans débat. Si la motion de soumettre la question au vote est rejetée, la discussion sur la motion originale se poursuivra.
- 13. Après avoir exposé son opinion sur la question, un délégué ne proposera pas de motion de renvoi.
- 14. Une motion de renvoi ne peut pas faire l'objet d'un débat et, lorsqu'elle est dûment appuyée, la question sera immédiatement soumise au vote de la conférence.

11 | Page

- 15. Si un rapport est adopté, il devient la décision de la conférence.
- 16. Lorsqu'une question est en discussion à la conférence, aucune motion n'est possible, sauf les motions :
 - a) de renvoi;
 - b) d'ajournement de la question précédente;
 - c) de renvoi à un moment déterminé.

Si une des motions précédentes est rendue nulle et non avenue, elle ne peut être renouvelée que si d'autres délibérations ont eu lieu entre temps.

17. Une motion peut faire l'objet d'un nouvel examen à condition que l'auteur de la motion vote dans le même sens que la majorité, qu'un avis de motion soit pris en considération à la séance suivante et que ledit avis de motion soit appuyé par les deux tiers des délégués ayant droit de vote.

12 | Page